

QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisé à transférer au Fonds de développement du marché du travail, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 1997-1998, un montant maximum de 0,2 M\$, et ce, afin de permettre au Fonds de rencontrer ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29762

Gouvernement du Québec

Décret 407-98, 31 mars 1998

CONCERNANT une entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté attikamek d'Obedjiwan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique du Québec, le ministre du Solliciteur général du Canada, le Conseil indien d'Obedjiwan et le Conseil de la Police Amérindienne ont convenu de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté ainsi que l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones pour une période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada, le Conseil indien d'Obedjiwan et le Conseil de la Police Amérindienne concernant la prestation et le financement des services policiers ainsi que l'encadre-

ment, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29763

Gouvernement du Québec

Décret 408-98, 31 mars 1998

CONCERNANT une entente provisoire sur le maintien de l'ordre dans la communauté micmaque de Listuguj

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj ont convenu de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Listuguj pour une période s'étalant du 1^{er} mars 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente est conclue dans un esprit de coopération et d'harmonisation en matière de services de police et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre les parties ou à toute entente susceptible de résulter de ces négociations;

ATTENDU QUE cette entente est conclue sans préjudice aux droits des parties eu égard à la Constitution du Canada, qu'elle ne porte que sur les services de police de Listuguj et qu'elle ne doit pas être interprétée comme créant, reconnaissant ou niant les droits ancestraux, issus de traités, ou autres, auxquels prétend ou pourra prétendre la partie autochtone;

ATTENDU QUE cette entente n'est pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qu'elle n'a aucun effet sur les positions que les parties pourraient par ailleurs adopter;